

## Résolution ICC-ASP/12/Res.7

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

### ICC-ASP/12/Res.7

#### Amendement au Règlement de procédure et de preuve

*L'Assemblée des États Parties,*

*Soulignant* la nécessité d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel mis en place par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et *invitant* les organes de la Cour à participer à un tel dialogue avec les États Parties,

*Reconnaissant* que le renforcement de l'efficacité et de l'efficacités de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

*Félicitant*, à cet égard, les juges de la Cour agissant en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 51 du Statut de Rome,

*Prenant note* du rapport du Groupe d'étude sur les amendements<sup>1</sup> et du rapport du Bureau concernant le Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>2</sup>,

1. *Décide* que le texte ci-après remplacera la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve<sup>3</sup> :

#### « Règle 100

##### Lieu où se déroulent les audiences

1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte pendant une ou plusieurs périodes si nécessaire, pour tenir tout ou partie des audiences de l'affaire.

2. Après l'ouverture d'une enquête, la Chambre peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de la défense, recommander que la Chambre siège dans un autre lieu. Les juges de la Chambre s'efforcent de prendre leur recommandation à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité. Cette recommandation, qui prend en considération l'avis des parties et des victimes ainsi qu'un rapport d'évaluation préparé par le Greffe, est adressée par écrit à la Présidence et indique l'État où la Chambre pourrait siéger. L'évaluation préparée par le Greffe est jointe en annexe à la recommandation.

3. La Présidence consulte l'État où la Chambre a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Chambre siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par la Présidence, en consultation avec la Chambre. Par la suite, la Chambre ou le juge désigné siège dans le lieu fixé. »

2. *Décide en outre* que le texte ci-après remplacera la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve<sup>4</sup>, *en rappelant que* le paragraphe 4 de l'article 51 du Statut de Rome dispose que les amendements au Règlement de procédure et de preuve ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, étant entendu que la règle modifiée ne portera aucun préjudice aux droits de l'accusé tels que garantis par l'article 67 du Statut de Rome ni à la protection des victimes et des témoins et à leur participation au procès, telles qu'envisagées au paragraphe 3 de l'article 68 du Statut de Rome :

<sup>1</sup> ICC-ASP/12/44.

<sup>2</sup> Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/12/37).

<sup>3</sup> Documents officiels ... Première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

<sup>4</sup> Ibid.

« Règle 68

**Témoignages préalablement enregistrés**

1. Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 69 et après avoir entendu les parties, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que cela ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et que les exigences posées par l'une ou l'autre des dispositions suivantes soient remplies.

2. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré dans l'un quelconque des cas suivants :

a) Le Procureur et la défense ont eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement.

b) Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé. Dans ce cas :

i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en application de la disposition b), la Chambre évaluera notamment :

- si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ;
- s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
- s'il se rapporte au contexte ;
- s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et
- s'il présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Le témoignage préalablement enregistré relevant de la disposition b) ne peut être présenté que s'il s'accompagne d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. L'attestation ne peut contenir aucune information nouvelle et doit être établie raisonnablement peu de temps avant la production du témoignage préalablement enregistré.

iii) L'attestation doit être établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État. Cette personne doit consigner par écrit la date et le lieu de l'attestation et confirmer que son auteur :

- est la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré ;
- affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé ;
- affirme que le contenu du témoignage préalablement enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ; et
- a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique.

c) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui,

en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement. Dans ce cas :

i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition c) que si la Chambre est convaincue que la personne n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées, que la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 ne pouvait être prévue et que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

d) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions. Dans ce cas :

i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition d) que si la Chambre est convaincue :

- que le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas abordé en cette occasion certains points importants qui figurent dans son témoignage préalablement enregistré ;

- que le fait que le témoin n'a pas comparu ou n'a pas abordé certains points résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation ou de coercition ;

- que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir la présence du témoin à l'audience ou, s'il comparait, pour obtenir de lui tous les faits importants dont il a connaissance ;

- que les intérêts de la justice sont mieux servis par la présentation du témoignage préalablement enregistré ; et

- que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Pour les besoins de la disposition d) i), les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique ou psychologique du témoin, ou ses intérêts économiques ou autres.

iii) Lorsqu'un témoignage préalablement enregistré produit en vertu de la disposition d) i) se rapporte à un procès déjà terminé concernant des infractions définies à l'article 70, la Chambre peut, aux fins de son évaluation, tenir compte des faits jugés prouvés à l'issue de ce procès.

iv) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

3. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparait en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation de ce témoignage pour autant que le témoin ne s'y oppose pas et que le Procureur, la défense et la Chambre elle-même aient la possibilité de l'interroger à l'audience. »

3. *Décide en outre* que le texte ci-après sera inséré après la règle 134 *bis* du Règlement de procédure et de preuve :

« **Règle 134 bis**

**Comparution au moyen d'une liaison vidéo**

1. Un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître peut demander par écrit à la Chambre de première instance l'autorisation de comparaître au moyen d'une liaison vidéo pendant une ou plusieurs parties de son procès.

2. La Chambre de première instance statue sur la demande au cas par cas, compte dûment tenu de l'objet des audiences en question.

**Règle 134 ter****Dispense de comparution au procès**

1. Un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître peut demander par écrit à la Chambre de première instance de lui accorder une dispense et de l'autoriser à être uniquement représenté par un conseil pendant une ou plusieurs parties de son procès.
2. La Chambre de première instance ne fait droit à la demande que si elle est convaincue que :
  - a) il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une telle absence ;
  - b) d'autres mesures, comme la modification du calendrier du procès ou un bref ajournement du procès, seraient inadéquates ;
  - c) l'accusé a explicitement renoncé à son droit d'être présent au procès ; et
  - d) les droits de l'accusé seront pleinement garantis en son absence.
3. La Chambre de première instance statue sur la demande au cas par cas, compte dûment tenu de l'objet des audiences en question. L'absence doit être limitée au strict nécessaire et ne saurait devenir la règle.

**Règle 134 quater****Dispense de comparution au procès en raison de fonctions publiques extraordinaires**

1. Lorsqu'un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître est tenu d'exercer des fonctions publiques extraordinaires au plus haut échelon national, il peut demander par écrit à la Chambre de première instance de lui accorder une dispense et de l'autoriser à être uniquement représenté par un conseil ; il doit être précisé dans la demande que l'accusé renonce explicitement au droit d'être présent au procès.
2. La Chambre de première instance examine la demande rapidement et, si d'autres mesures se révèlent inadéquates, elle fait droit à la demande dès lors qu'elle estime que cela sert les intérêts de la justice et pour autant que les droits de l'accusé soient pleinement garantis. La décision est prise compte dûment tenu de l'objet des audiences en question et peut être reconsidérée à tout moment. »